

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusé** Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 14.12.21

---

**#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduit par FR GOOSSENS BONBONS FINS S.P.R.L. visant à continuer à exploiter un atelier de confiserie comprenant un compresseur d'air, rue Denis Verdonck 76 à 1070 Anderlecht - PE 60/2021 – Autorisation #**

---

### 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

#### 314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 08/04/2021 par **FR GOOSSENS BONBONS FINS S.P.R.L. (n° d'entreprise 0406470382)**, rue Denis Verdonck 76 à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'un accusé de réception notifié le 04/08/2021 et visant à continuer à exploiter un atelier de confiserie comprenant un compresseur d'air, **rue Denis Verdonck 76 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu le rapport du service Hygiène de la commune d'Anderlecht du 13/10/2021 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 22/04/2021, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 10/10/2006 pour 15 ans, sous le n° PE 45/2006 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la durée du permis d'environnement n° PE 45/2006 a été prolongée de 6 mois ; Que la nouvelle date de validité de ce permis est devenue le 16/04/2022 ;

## ARRETE :

### Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
137 A	Atelier de confiserie	19,25 kW	2
71-A	Compresseur d'air	2,2 kW	2

## Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial.

Sa validité expirera donc le **16/04/2037**.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

## Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

Dans les 3 mois suivant la délivrance de la présente décision	Transmettre la preuve de la réalisation des travaux répondant aux remarques formulées dans le rapport du 06/08/2021 du service Hygiène de la commune d'Anderlecht.	Condition E.1.
---	--	----------------

## Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.**

**A.1.** L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

**A.2.** L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

**A.3.** L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

**A.4.** L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

**A.5.** Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes aux 2 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

**D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Atelier de confiserie.
- D.5. Compresseur d'air.

**D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

**D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

#### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

#### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

#### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

#### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce

dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

**D.2.1.** Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

**D.2.2.** Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;
- b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45° C ;
- c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
- d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

- e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
  - 1 g/l de matières en suspension ;
  - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
- f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
  - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
  - une détérioration ou obstruction des canalisations ;
  - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
  - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

## **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas

échéant.

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

## **D.4. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier de confiserie**

### **D.4.1. Gestion**

D.4.1.1. Les locaux (stockage, préparation, vente de denrées alimentaires)

D.4.1.1.1. Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

D.4.1.1.2. On ne peut trouver dans les locaux, que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec le travail.

D.4.1.1.3. Un entretien régulier de toutes les machines et ustensiles présents sur le site sera effectué.

D.4.1.1.4. Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...)

D.4.1.1.5. Les portes et les fenêtres de l'atelier sont toujours fermées pendant les activités de travail.

D.4.1.1.6. Les installations de réfrigération sont tenues en parfait état de propreté.

### **D.4.1.2. Bruit et vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation de l'atelier ne se propage pas à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale pour le voisinage.

### **D.4.1.3. Utilisation de l'eau**

D.4.1.3.1. Il est interdit d'utiliser de l'eau de ville ou des eaux souterraines dans des applications de refroidissement sans réutilisation ou recirculation.

D.4.1.3.2. L'utilisation d'Ethylène Diamino-Tétra Acétique (EDTA) pour le nettoyage est limitée au maximum (p. ex. en recyclant les solutions de nettoyage) et n'est autorisée qu'en l'absence d'autre alternative.

D.4.1.3.3. L'utilisation de biocides oxydants halogénés pour la désinfection et la stérilisation est à éviter, sauf lorsque les alternatives ne sont pas efficaces.

D.4.1.3.4. Il convient de limiter l'utilisation de détergents et de désinfectants au strict minimum nécessaire par exemple en utilisant un bon système de dosage. Il y a également lieu d'éviter de combiner des détergents et des désinfectants.

### **D.4.2. Conception**

#### D.4.2.1. Les locaux

D.4.2.1.1. Les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses, lavables à l'eau chaude et savonneuse.

D.4.2.1.2. Le dessus des tables de travail ainsi que toute surface sur laquelle les denrées sont déposées, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.

D.4.2.1.3. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les problèmes d'odeur (par ex : augmentation de la fréquence d'enlèvement des déchets).

D.4.2.1.4. Les mesures au niveau de l'installation et de l'utilisation des appareils dégageant de la chaleur sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

#### D.4.2.2. La ventilation

D.4.2.2.1. Les locaux sont convenablement aérés. Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage.

D.4.2.2.2. Le débouché extérieur de la ventilation est placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

D.4.2.2.3. Les ventilateurs des cuisines sont réglés en fonction des horaires de l'activité de l'atelier par une horloge ou tout autre système équivalent.

#### **D.4.3. Transformations**

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification relative à la quantité de produits d'origine végétale stockée sur le site ;
- Modification des installations de refroidissement ;
- Modification de la force motrice de l'atelier ;
- ...

### **D.5. Conditions d'exploitation relatives au compresseur d'air**

#### **D.5.0. Définitions**

- **Expert compétent** : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.
- **Compresseur d'air** : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.
- **Équipements sous pression** : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc... ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.
- **Réservoir / récipient sous pression** : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;
- **Canalisations / tuyauterie** : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistants à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations ;

#### **D.5.1. Gestion**



### D.5.1.1. Mise en service

Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- la bonne étanchéité du système,
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

### D.5.1.2. Entretien

D.5.1.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.5.1.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

D.5.1.2.3. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge...).

D.5.1.2.4. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.5.1.2.5. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

### D.5.1.3. Contrôles périodiques

D.5.1.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

D.5.1.3.2. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

## **D.5.2. Conception :**

### D.5.2.1. Conditions d'exploitation générales

D.5.2.1.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.5.2.1.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.5.2.1.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.

D.5.2.1.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.5.2.1.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.5.2.1.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.5.2.1.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

D.5.2.1.8. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

### D.5.2.2. Isolation acoustique et électrique

D.5.2.2.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie...).

D.5.2.2.2. En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.5.2.2.3. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

### **D.5.3. Transformation :**

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances du compresseur d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume du réservoir d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement du réservoir ou compresseur,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

### **E. Conditions particulières :**

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service d'Environnement de la commune d'Anderlecht, une preuve de la réalisation des travaux qui répondent aux remarques formulées dans le rapport du 13/10/2021 du service Hygiène de la commune d'Anderlecht, à savoir :**

**E.1.1. Dans l'atelier, les carrelages cassés doivent être réparés, le sol doit être entièrement lavable et non absorbant.**

**E.1.2. Dans l'atelier, les joints du haut des parois avec les plafonds sont à combler afin de les rendre étanches.**

**E.1.3. Dans l'atelier, le pourtour des décharges doit aussi être comblé afin d'éviter les contaminations verticales.**

**E.1.4. Dans l'atelier, les tuyaux de chauffage sont à poncer et peindre à l'aide d'une peinture lavable.**

**E.1.5. Dans l'atelier, les échelles sales et usagées n'ont rien à faire dans un atelier de production.**

**E.1.6. Dans l'atelier, il y a lieu de mieux entretenir les zones un peu cachées de l'atelier, un nettoyage en profondeur est à envisager et il y a lieu de maintenir l'atelier à un niveau de propreté plus élevé.**

**E.1.7. Dans la salle de fonte du chocolat, le chambranle de la porte est à traiter, le poncer et peindre à l'aide d'une peinture lavable.**

**E.1.8. Dans la zone d'emballage, les parois qui ne sont pas lisses doivent être comblées et rendues lisses, lavables et non absorbantes.**

**E.2. L'horaire de fonctionnement de l'atelier doit être compris entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi, tout comme l'horaire de chargement et déchargement. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le samedi, dimanche et jours fériés légaux.**

### Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle

des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

**3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

## Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

## Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

## Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

### Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

## **Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.**

### **Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

### **Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 15 décembre 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen



Alain Kestemont

**Marcel  
Vermeulen  
(Signature)**

Digitally signed by  
Marcel Vermeulen  
December 20, 2021 9:34  
AM  
Read and approved

**Alain  
Kestemont  
(Signature)**

Digitally signed by  
Alain Kestemont  
December 16, 2021 12:29  
PM  
Read and approved

